



Division des écoles
DE 2
Affaire suivie par :
Chloé NIMESKERN
Chef de bureau
Lilia BELLAMINE
Secrétaire de division

1 rue Wilson
BP 31044
57036 METZ CEDEX 1

Metz, le **20 DEC. 2024**

Le Directeur académique,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de Moselle

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles,
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Établissement du second degré

- OBJET :** *personnels enseignants du 1er degré public – exercice à temps partiel – rentrée scolaire 2025*
- REFERENCE :**
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
 - Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel des enseignants travaillant dans les écoles (B.O.E.N. n° 32 du 4 septembre 2014)
- ANNEXE :**
- Formulaires de demande de temps partiel*
 - Formulaire de demande de réintégration*

IMPORTANT

Les demandes d'exercice à temps partiel et de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2025-2026 doivent être transmises, à l'aide des formulaires mis en ligne sur PARTAGE en annexe à la présente circulaire (Rubrique "vie de l'agent", sous-rubrique "organisation du travail", "temps partiel").

Les demandes doivent parvenir à la Division des écoles **au plus tard le 07 février 2025**, soit sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent pour les enseignants en activité, soit directement pour les enseignants dans une autre position.

I. DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION :

1. Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre d'une **année scolaire complète**.

2. Le temps partiel de droit, autre que celui accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une sur-cotisation sur demande irrévocable de l'agent.
3. Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité et le(s) jour(s) non travaillé(s) sont arrêtés par l'administration : **la quotité acceptée par l'administration peut être différente de celle sollicitée, y compris dans le cadre d'un temps partiel de droit.**
4. Que le temps partiel soit hebdomadaire ou dans le cadre annuel, le pourcentage de quotité de service est appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.
5. Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Toutefois, la tacite reconduction supposant l'accord des deux parties, il appartient à chaque demandeur, dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, **de formuler une demande écrite de renouvellement pour chaque année scolaire.**
6. **Lorsque le temps partiel est refusé, il fait l'objet d'un entretien avec l'IEN motivant le refus.**

II. TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé à la demande de l'enseignant dans les situations suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant.
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Dans les deux cas précités, le temps partiel peut être accordé par dérogation en cours d'année scolaire, à l'issue immédiate du congé de maternité ou d'adoption, ainsi que pour la période allant du jour anniversaire des 3 ans de l'enfant jusqu'au 31 août de l'année scolaire.

- aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi au vu des pièces justificatives correspondantes (soit la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, soit la reconnaissance de l'invalidité).
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs.

NB : Les quotités de 56.25%, 62.50% et 65.63% correspondant à 3 demi-journées libérées sont accessibles uniquement aux enseignants en temps partiel de droit.

III. TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Aux termes de l'article L612-1 du code général de la fonction publique et de l'article 1er du décret du 20 juillet 1982 précité, les personnels enseignants du premier degré peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Dans ce cadre, la prise en compte de motifs prioritaires pour l'octroi du temps partiel sur autorisation doit permettre de concilier la situation individuelle des personnels enseignants et les contraintes d'organisation du service.

Les motifs prioritaires pour l'octroi d'un temps partiel sur autorisation (sans hiérarchisation) sont :

- Situation médicale de l'agent (attestée par un certificat médical) ;
- Enfants à charge (fournir copie du livret de famille ou autre justificatif) ;
- Situation sociale (attestée par un rapport social d'une assistante sociale) ;
- Création ou reprise d'entreprise dont autoentreprise (justificatifs listés dans le paragraphe « Création ou reprise d'entreprise ») ;
- Période de transition préalable à la fin effective de la carrière professionnelle.

Les agents qui souhaitent faire valoir un de ces motifs sont invités à l'indiquer dans leur demande de temps partiel et à fournir les pièces justificatives pertinentes. Une attention particulière sera portée aux demandes dûment renseignées et motivées.

IV. CAS PARTICULIERS

➤ Concernant les directions d'écoles :

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel (y compris de droit) doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées.

Une attention particulière est portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

- **Pour une direction d'école inférieure à 4 classes**, l'avis de l'IEN est sollicité. En cas d'avis défavorable, il est demandé à l'agent de participer au mouvement afin d'obtenir un autre poste.

- **Pour une direction d'école de 4 classes et plus**, la demande de temps partiel sur autorisation n'est pas compatible avec l'exercice de ces fonctions.

➤ Concernant les postes de remplacement :

Les fonctions de remplaçant présentant des contraintes organisationnelles, une attention particulière est portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

- **L'affectation sur des postes de ZIL** (remplaçants rattachés aux circonscriptions) **ou de TMBD** (Titulaires Mobiles de la Brigade Départementale amenés à se déplacer sur tout le département) n'est pas compatible avec l'exercice à temps partiel hebdomadaire et annualisé.

- **L'affectation sur des postes de TRS** (Titulaires Remplaçants de Secteur) n'est pas compatible avec l'exercice à temps partiel annualisé.

Il est conseillé aux enseignants affectés sur l'un des types de postes susmentionnés et souhaitant bénéficier d'un temps partiel d'envisager un changement d'affectation s'ils donnent priorité au temps partiel et de l'indiquer sur le formulaire joint de demande d'autorisation d'exercer à temps partiel. À défaut de respecter de cette procédure, leur demande ne pourra aboutir.

➤ Création ou reprise d'entreprise :

Dans le cadre de la création ou de la reprise d'une entreprise, lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à l'affiliation au régime prévu à l'article L613-7 du code de la sécurité sociale, l'enseignant concerné doit obligatoirement exercer ses fonctions d'enseignant à temps partiel (article L123-8 du code général de la fonction publique).

Ce temps partiel peut être accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Pendant cette période, la demande de temps partiel doit être formulée pour chaque année scolaire.

➤ Enseignants fonctionnaires stagiaires :

Il convient de distinguer les stagiaires mi-temps des stagiaires plein temps. En application des articles 14 et 15 du décret n° 94-874 modifié du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics :

- Pour les stagiaires dont **les modalités de stage prévoient un enseignement professionnel**, il ne peut être accordé d'autorisation de temps partiel.

- Pour les stagiaires dont **les modalités de stage prévoient qu'ils assurent un service d'enseignement à temps complet**, le temps partiel peut être autorisé. La durée du stage est augmentée en conséquence.

V. TEMPS PARTIEL ANNUALISE

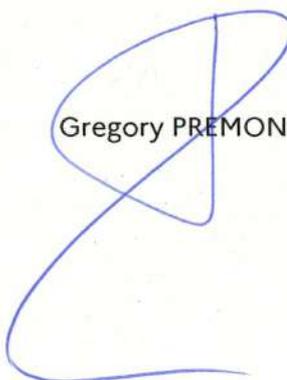
Les demandes de temps partiel peuvent également être examinées dans un cadre annuel. Les demandes présentées doivent être compatibles avec l'organisation du service. Il convient en particulier que les "couplages" nécessaires puissent être réalisés.

Le service à 50% dans un cadre annuel comprend une ½ année scolaire travaillée à temps plein et ½ année scolaire non travaillée. **Les demandes sont couplées en fonction des périodes demandées et des circonscriptions.** Un complément à temps complet assure leur remplacement.

Le service à 80% dans un cadre annuel peut être organisé sous deux formes :

1. Service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives. **Les demandes sont couplées en fonction des circonscriptions et des périodes demandées.** Un complément à temps complet assure leur remplacement.
2. Service hebdomadaire avec 2 demi-journées libérées avec un complément horaire dû par l'enseignant sur l'année. **Les demandes de droit pour les personnels en situation de handicap ou ayant un conjoint ou un enfant reconnu par la MDPH sont prioritaires. Les autres demandes font l'objet d'un entretien avec l'IEN puis sont examinées au cas par cas.**

Dans tous les cas, les demandeurs font obligatoirement connaître un choix alternatif (autre quotité, organisation hebdomadaire ou temps complet) dans le cas où leur demande initiale ne pourrait aboutir



Gregory PREMON